



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT ET/OU DE  
LA CIRCULATION  
(DES VEHICULES ET DES PIETONS)  
19 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (TULLE)  
DU 23 JUILLET 2025 AU 30 JUILLET 2025**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle STD HORIZONS demeurant 22 AVENUE ALSACE LORRAINE 19000 TULLE représentée par Monsieur Florence GOMEZ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux (peinture sur façade) sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement sur 1 emplacement de 10m<sup>2</sup> et Installation d'un échafaudage mobile de 2 ml 19 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (Tulle)

- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire (STD HORIZONS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

19 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (Tulle)

- stationnement sur 1 emplacement de 10m<sup>2</sup>, du 23/07/2025 au 30/07/2025
- installation d'un échafaudage mobile sur 2 ml, du 23/07/2025 au 30/07/2025

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent 19 QUAI ALFRED DE CHAMMARD (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur un emplacement au droit du n°19 quai Alfred de Chamnard. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.
- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place, par mesure de sécurité.
- Le demandeur devra impérativement protéger le sol au moyen d'une bâche plastique au droit de la façade.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	-	Du 23/07/2025 au 30/07/2025	19 QUAI ALFRED DE CHAMNARD (Tulle)	Stationnement sur emplacement(s) de 10m <sup>2</sup>	Travaux ou livraison - Espace occupé - par jour (si > 7jours)	4,46	par emplacement par jour	8	1	35,68
				Installation d'un échafaudage mobile de 2 ml	Travaux ou livraison - Echafaudage - par jour	1,35	par ml par jour	8	2	21,6
<b>Sous-total</b>										<b>57,28</b>
<b>Montant total</b>										

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STD HORIZONS, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté est adressé à : STD HORIZONS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours

Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 23 juillet 2025  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

